

AVIS D'ÉMISSION

DATE : 6-NOV-2009 VEN 04:10PM
 NOM :
 TEL. :

TELEPHONE : 14184284262
 PAGE(S) : 7/7
 HEURE DEBUT : 11-06 04:07PM
 DUREE : 02'14"
 MODE : ECM
 RESULTAT : OK

PREMIERE PAGE DU DERNIER DOCUMENT ENVOYE...

FAX

Éoliennes de l'Érable

Date: 6 novembre 2009
 Date

N° de pages (incluë la page couverture): 7
 N° of pages (including this one)

Télécopier: (418) 428-4262
 Company's fax

À: Monsieur Bruno Vézina
 To:

Société: Municipalité d'Érable
 Company:

De: SIMON JEAN YELLE (ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE INC.)
 From:

Sujet: Éoliennes de l'Érable, Inc.
 Subject:

Bonjour Monsieur Vézina,

Ci-joint une lettre et un avis juridique en réponse à votre lettre du 7 octobre 2009.

Salutations,



Simon Jean-Yelle
 Chargé de projet

FAX

Eoliennes de L'Érable

Date. 6 novembre 2009
Date.

N° de pages (inclu  la page couverture). 7
N° of pages (including this one).

T l copier: (418) 428-4262
Company's fax.

 . Monsieur Bruno V zina
To.

Soci t : Municipalit  d'Irlande
Company.

De. SIMON JEAN YELLE (EOLIENNES DE L'ERABLE INC.)
From.

Sujet.  oliennes de L' rable, inc.
Subject.

Bonjour Monsieur V zina,

Ci-joint une lettre et un avis juridique en r ponse   votre lettre du 7 octobre 2009.

Salutations,



Simon Jean-Yelle
Charg  de projet

2075, Rue Universit , Bureau 1015
Montr al, QC H3A 2L1
Tel. : 514 658 0934
T l c. : 514 658 0937

Montréal, le 4 novembre 2009

**Par télécopieur. Original
suivra par courrier.**

Sous toutes réserves

Monsieur Bruno Vézina
Maire
Municipalité d'Irlande
157, chemin Gosford
Irlande (Québec) G6H 2N7

Objet : Éoliennes de L'Érable inc.

Re : - Projet d'éoliennes dans la MRC de L'Érable
- Réglementation de la municipalité d'Irlande

Monsieur le Maire,

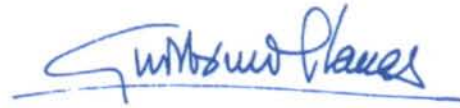
Je suis le directeur général d'Éoliennes de L'Érable inc. et je donne suite par la présente à votre lettre du 7 octobre 2009.

Nous avons considéré avec beaucoup de sérieux les représentations que vous nous avez soumises dans cette lettre du 7 octobre. Afin de nous aider à prendre position, nous avons retenu les services d'un procureur pour étudier votre lettre. Ce dernier nous a tout récemment fourni son avis juridique sur la question, avis que nous joignons à la présente pour votre information.

À la vue de cet avis juridique, nous aimerions vous informer que notre entreprise ne voit pas de raisons fondées pour retirer de son projet les éoliennes n^{os} 39, 40 et 41 tel que demandé par votre lettre du 7 octobre.

Cela ne signifie pas cependant qu'Éoliennes de L'Érable inc. ne se préoccupe pas des effets éventuels de son projet, s'il en est, sur la préservation de la qualité de l'eau. Bien au contraire, toutes nos interventions sont fondées notamment sur la volonté de n'imposer aucun dommage à la qualité de l'eau.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Vous remerciant donc de votre franchise et espérant que vous apprécierez la nôtre, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Guillermo Planas Roca
Directeur Général

DANIEL BOUCHARD
 BUREAU 500
 925, GRANDE ALLÉE OUEST
 QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 1C1
 LIGNE DIRECTE : 418 266-3055
 DBOUCHARD@LAVERY.CA

Québec, le 4 novembre 2009

**Par courriel. Original suivra
 par courrier**

Madame Sara Diaz Marti
 Développement des affaires
 Enerfin Sociedad de Energia , S.A.
 Éoliennes de L'Érable inc.
 2075, rue University, bureau 1015
 Montréal (Québec) H3A 2L1

Objet : Éoliennes de L'Érable inc.

Re : - Municipalité d'Irlande c. Éoliennes de L'Érable inc. .
 - Opposabilité de la réglementation de la municipalité d'Irlande
 - Avis juridique

N/Réf. : 415487-1

Madame,

La présente constitue l'avis juridique requis dans le dossier mentionné en rubrique. Il fait suite à la séance de travail que nous avons eue à vos bureaux, ainsi qu'à l'étude de la documentation que vous nous avez fournie. Nous nous sommes par ailleurs livrés à quelques vérifications additionnelles, notamment quant à l'existence ou non d'un réseau d'aqueduc municipal relevant de la municipalité d'Irlande.

1. RAPPEL DE LA PROBLÉMATIQUE

La société mère d'Éoliennes Les Érables inc., soit l'entreprise espagnole Enerfin Sociedad de Energia , S.A., projette l'implantation de plusieurs dizaines d'éoliennes sur le territoire de la MRC de L'Érable (d'où d'ailleurs le nom de votre entreprise).

Comme il se doit, votre projet doit notamment être soumis à l'appréciation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec et l'analyse du MDDEP en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.)*.

Le 7 octobre dernier, le maire de la municipalité d'Irlande signalait une lettre qu'il vous transmettait, laquelle demande à votre entreprise de retirer de son projet les éoliennes nos 39, 40 et 41 « afin de protéger adéquatement » la prise d'eau municipale.

Il y a lieu de préciser d'entrée de jeu que le territoire de la municipalité d'Irlande ne fait pas partie de celui de la MRC de L'Érable et qu'aucune implantation d'éolienne projetée par votre entreprise n'est prévue sur le territoire de la municipalité d'Irlande. Par contre, le territoire de la municipalité d'Irlande est voisin de celui de la municipalité de Saint-Ferdinand, où l'implantation d'éoliennes est projetée par votre entreprise (notamment les éoliennes nos 39, 40 et 41) et dont le territoire est compris dans celui de la MRC de L'Érable.

Le maire de la municipalité d'Irlande fonde sa demande de déplacement des éoliennes nos 39, 40 et 41 essentiellement sur l'article 7.15.1 du règlement no 434 de cette municipalité, article qui impose des normes de distance pour l'implantation d'éoliennes. Invoquant la présence d'une prise d'eau municipale sur le territoire de sa municipalité et soutenant que celle-ci doit être protégée à titre de bien commun de la « communauté », le maire exige le respect d'une norme de distance entre toute aire d'implantation d'une éolienne et la prise d'eau en cause équivalant à 13 fois la hauteur de l'éolienne.

Le maire soutient que cette norme de distance prévue au règlement de la municipalité s'applique aux éoliennes nos 39, 40 et 41 même si leur implantation est prévue sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand au motif que la *Loi sur les compétences municipales (L.C.M.)* habilite les municipalités à exercer leur compétence en matière d'eau potable à l'extérieur de leur territoire.

Qu'en est-il de tout cela?

2. NOTRE OPINION

Le contenu de la lettre du maire de la municipalité d'Irlande est passablement surprenant, et ce, à plusieurs égards.

D'abord, la prise d'eau municipale en regard de laquelle le maire revendique protection n'est pas une prise d'eau relevant de la municipalité d'Irlande, mais bien une infrastructure appartenant à la municipalité de Saint-Ferdinand. La municipalité de Saint-Ferdinand s'est en effet prévalu des pouvoirs que lui confèrent (comme à toute municipalité) les articles 26 *L.C.M.* et 41 *L.Q.E.* d'implanter une prise d'eau pour ses fins municipales en-dehors de son territoire :

- ART. 26 *L.C.M.* :

« Toute municipalité locale peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière d'alimentation en eau et d'égoût afin de desservir son territoire.

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| 30 ALLEE OUEST 3, QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 1C1 T : 418 686-5000 R : 418 688-3458 | 1, PLACE VILLE MARIE, BUREAU 4000 MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4 TÉLÉPHONE : 514 871-1523 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977 | 400, RUE DE LA CALZADITA OUEST BUREAU 2400, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4R8 TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977 | 3090, BOUL. LE CARREFOUR BUREAU 500, LAVAL (QUÉBEC) H7T 2P5 TÉLÉPHONE : 450 978-8100 TÉLÉCOPIEUR : 450 978-8111 | 345, RUE ALBERT, BUREAU 1810 OTTAWA (ONTARIO) K1R 7J7 TÉLÉPHONE : 613 564-8936 TÉLÉCOPIEUR : 613 594-8783 |
|--|--|--|--|--|



lavery

/3

Les règlements adoptés en vertu de l'article 19 s'appliquent au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble desservi par la municipalité hors de son territoire en vertu d'une entente intermunicipale. »

- ART. 41 L.Q.E. :

« Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre, acquérir de gré à gré ou par expropriation des sources d'approvisionnement d'eau et autres immeubles ou droits réels situés en dehors de son territoire et requis pour l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout ou d'une usine de traitement des eaux ou pour l'installation ou la protection d'une prise d'eau d'alimentation. »

Ensuite, la prise d'eau en question ne dessert que les citoyens de la municipalité de Saint-Ferdinand. La municipalité d'Irlande quant à elle n'est propriétaire d'aucune prise d'eau et n'offre aucun service d'aqueduc à ses citoyens, lesquels s'alimentent en eau de façon autonome. La municipalité d'Irlande ne peut donc avoir recours à l'article 26 L.C.M. pour justifier l'adoption d'une réglementation pour protéger la prise d'eau en cause puisque cette prise d'eau n'est pas la sienne.

Enfin, le règlement invoqué par la municipalité d'Irlande (soit son règlement no 434) pour forcer le retrait des éoliennes nos 39, 40 et 41 n'a pas été adopté pour protéger les prises d'eau, pas plus qu'il n'a été adopté d'ailleurs en vertu de la L.C.M.

Comme l'indique le préambule du règlement no 434, ce règlement a été adopté pour « s'assurer que tout projet soit réalisé de façon harmonieuse et intégrée dans le paysage », et non pour protéger la qualité de l'eau captée par une prise d'eau municipale. Cette finalité de protection des paysages apparaît manifestement incidemment des normes de distance imposées par l'article 7.15.1 de ce dernier. Cet article prévoit en effet des normes de distance pour l'implantation d'éoliennes établies en fonction de la hauteur des éoliennes, ce qui n'a strictement rien à voir (cela tombe sous le sens) avec une quelconque préoccupation de protection environnementale de la qualité des eaux souterraines.

D'autre part, comme l'indiquent tant le titre du règlement no 434 (soit « Règlement no 434 amendant le règlement de zonage no 339 de la municipalité d'Irlande afin de régir l'implantation d'éoliennes de plus de 40 mètres de hauteur et des mâts de mesure de vent ») que son préambule (soit notamment le premier « ATTENDU » de ce dernier ainsi libellé : « VU les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chap. a-19-1) », ce règlement 434 n'a pas été adopté en vertu de la L.C.M. mais bien en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.).

Vous comprendrez dans les circonstances que nous ne pouvons accorder aux prétentions contenues dans la lettre du maire de la municipalité d'Irlande quelque crédit que ce soit. Peut-être la municipalité d'Irlande a-t-elle un autre règlement éventuellement opposable au projet de votre entreprise, mais celui qu'elle a décidé d'invoquer en l'espère (voir sa résolution no 2009-10-137 du 1^{er} octobre 2009) ne peut avoir le moindre effet sur le projet de votre entreprise.

lavery

/4

3. CONCLUSION

Le règlement no 434 de la municipalité d'Irlande, adopté en vertu de la L.A.U., n'est pas opposable au projet de votre entreprise puisque les règlements adoptés en vertu de cette loi n'ont aucune portée extraterritoriale.

D'autre part, comme la municipalité d'Irlande n'offre aucun service en eau à ses citoyens, elle ne peut adopter de règlement en vertu de la L.C.M. et de la L.Q.E. aux fins de protéger une prise d'eau potable et elle ne peut donc disposer de règlement adopté en vertu de ces lois ayant une quelconque portée territoriale.

Sur ce, espérant la présente à votre entière satisfaction et suffisamment claire, nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

LAVERY, DE BILLY



Daniel Bouchard

DB/amr

▶▶▶